

Province du Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DU 01.12.2015

Présents :

Bénédicte Poll, Bourgmestre-Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux,
Dominique Janssens, Eric Delannoy, Echevins

Geneviève de Wergifosse, Présidente du Cpas

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus,
Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy,
Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse Conseillers

Thierry Godfroid, Directeur Général ff

Excusée :

Nathalie Nikolajev, Conseillère

OBJET : Règlement taxe industrielle compensatoire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales telle que codifiée par les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B 7.03.2006) ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier ff faite en date du 4 novembre 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif du directeur financier ff en date du 4 novembre 2015 et joint en annexe ;

Vu les charges considérables supplémentaires qu'une activité industrielle engendre pour les finances communales (voirie, service incendie, etc...);

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Par 11 voix pour, 9 voix contre (Groupe PS et Groupe CDh) ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la commune, une taxe industrielle compensatoire établie sur base de la valeur vénale au 1er janvier 1975 des immeubles bâtis et non bâtis dans lesquels se déroule une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou autre et de la valeur d'usage au 1^{er} janvier 1975, du matériel et de l'outillage.

La valeur vénale ou d'usage s'obtiendra forfaitairement par l'application de la formule suivante:

Revenu cadastral industriel et/ou outillage de l'année d'imposition x 100
5,3

Par revenu cadastral industriel et/ou outillage, il faut entendre les revenus auxquels l'Administration du Cadastre a attribué un code 3F, 4F, 5F ou 6F.

Le taux de la taxe industrielle compensatoire est relié aux centimes additionnels au précompte immobilier par application de la formule suivante:

X/YxZ où

- X représente le nombre d'additionnels au précompte immobilier pour 2013
- Y représente le nombre d'additionnels au précompte immobilier pour 1992
- Z représente le taux de la taxe industrielle compensatoire pour 1992.

Le taux de la taxe est fixé à 545,53€ par tranche de 24 789,35€ de valeur vénale et/ou d'usage forfaitaire.

Article 2:

La taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Article 3:

Toute exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne exonération ou réduction proportionnelle de la taxe industrielle compensatoire.

Article 4:

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5:

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%, lequel sera également enrôlé.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, il sera fait application de l'article L3321 -6 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 à 8 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales).

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321—12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

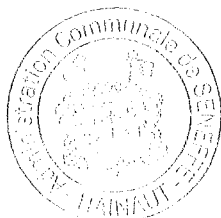
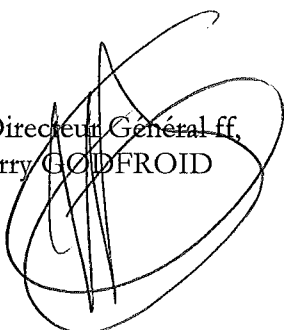
Par le Conseil,
Seneffe, le 01.12.2015

Le Directeur Général ff,
(s) Thierry GODFROID

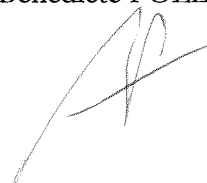
La Bourgmestre,
(s) Bénédicte POLL

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général ff,
Thierry GODFROID



La Bourgmestre,
Bénédicte POLL



Avis du Directeur Financier

Objet :

Modification du règlement fiscal relatif à la taxe industrielle compensatoire pour les exercices 2016 à 2019.

Date de communication au Directeur Financier :

4 novembre 2015

Date de la remise de l'avis du Directeur Financier :

4 novembre 2015

Avis :

Favorable.

Le Directeur Financier ff,




JOHAN PARENT

